



ARRETE

Reçu par M. le Sous-Préfet
de CASTRES
le - 5 AVR. 2017
Publié par affichage
le - 5 AVR. 2017
et/ou notifié le

**ENFANCE JEUNESSE - PETITE ENFANCE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES
ACCUEILS COLLECTIFS À CARACTÈRE ÉDUCATIF DE MINEURS (ACCEM) OU
ACCUEILS DE LOISIRS**

Le Maire de la Ville de Castres,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la création de l'Espace Famille comprenant plusieurs services de la Ville de
Castres,
Vu l'arrêté, en date du 24 mars 2006, relatif au règlement intérieur du centre de loisirs
sans hébergement petite enfance Laden Petit Train,
Vu l'arrêté, en date du 4 janvier 2013, relatif au règlement intérieur des Accueils
Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs,
Vu l'arrêté, en date du 25 juillet 2015, relatif au règlement intérieur des Accueils
Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 portant révision des
tarifs des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs Petite Enfance - Enfance
et Jeunesse,
Considérant qu'il convient de redéfinir les règles d'utilisation des Accueils Collectifs à
Caractère Éducatif de Mineurs,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge les arrêtés susvisés du 24 mars 2006, du 4
janvier 2013 et du 25 juillet 2015.

ARTICLE 2 - La Ville de Castres met à la disposition des familles un service d'Accueil
Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs (ACCEM) pour les enfants de 3 à 14 ans.
Des dérogations (limitées en nombre) pour les enfants de 2 ans et 8 mois peuvent être
accordées sous réserve que l'enfant soit scolarisé. Les structures accueillant
des enfants de moins de six ans sont agréées par la Protection Maternelle et Infantile
(PMI). L'Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs est un service facultatif et
payant.

Les Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs sont placés sous
la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur. Ils doivent être agréés par
la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP).

Le responsable de la structure et l'équipe pédagogique mettent en place un projet
pédagogique et définissent des activités éducatives et d'animations.

ARTICLE 3 - Condition d'accès

Les Accueils de loisirs sont conçus dans un esprit de convivialité, de respect d'autrui et
des principes de laïcité, dans lesquels sont pratiquées diverses activités de loisirs.
Les inscriptions sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures, au
regard des normes de sécurité.

- Une adhésion annuelle est obligatoire pour toute inscription à un accueil de loisirs. Le montant de cette adhésion est fixé par délibération.
- Une cotisation périscolaire, dont le montant est fixé également par délibération, est demandée pour les enfants qui participent à l'accueil périscolaire du mercredi et du soir.

ARTICLE 4 - Lieux d'accueil et horaires d'accueil

Structures	Adresses	Âges	Horaires d'accueil		
			Vacances	Mercredi	Périscolaire lundi, mardi, jeudi, vendredi
BOURIATTE LOISIRS	Allée de la Bouriatte	3 - 14 ans	7h30 à 12h – 13h30 à 18h30	11h30 à 18h30 Ou 13h30 à 18h30	15h45 à 18h30
LAMBERT LOISIRS	Chemin de Saillenc	3 - 14 ans	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	11h30 à 18h30 Ou 13h30 à 18h30	15h45 à 18h30
LAMEILHÉ LOISIRS	104 rue Goya	3 - 17ans	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	11h30 à 18h30 Ou 13h30 à 18h30	15h45 à 18h30
LOISIRS CENTRE ENFANCE	École Villegoudou 30 bd Dr Aribat	3 - 14 ans	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	11h30 à 18h30 Ou 13h30 à 18h30	15h45 à 18h30
LADEN LOISIRS	106 rue de Laden	6 - 14 ans	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	11h30 à 18h30 Ou 13h30 à 18h30	15h45 à 18h30
LES COCCINELLES BLEUES	7 rue du Petit Train	3 - 6 ans	9h à 12h – 13h30 à 18h	11h30 à 18h30 Ou 13h30 à 18h30	

Dérogation possible :

- pour les enfants de 2 ans et 8 mois scolarisés
- pour les enfants de moins de 6 ans qui rentrent au CP.

Dans tous les accueils de loisirs, des activités exceptionnelles pourront être organisées le samedi, le week-end et en soirée ainsi que des sorties à la journée, des mini camps et des camps.

Les périodes d'ouverture sont affichées dans chaque établissement.

ARTICLE 5 - Inscriptions

- **Inscription administrative**

Les inscriptions dans les Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs concernent les enfants déjà inscrits dans la base Espace Famille.

L'inscription à l'Espace Famille se fait au moyen du Dossier Unique Famille à retirer :

- auprès des structures d'Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs,
- à la mairie annexe de Lameilhé, au centre commercial Lameilhé,
- à l'Espace Famille 110, Boulevard Maréchal Joffre,
- sur le portail Espace Famille : <https://castres.espace-famille.net>

Le Dossier Unique Famille complété et signé peut être :

- retourné ou apporté à l'Espace Famille - 110, Boulevard Maréchal Joffre du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
- remis à une structure d'Accueil de loisirs.

• **Inscription sur le lieu d'accueil**

L'inscription à un Accueil de Loisirs est obligatoire. Plusieurs pièces sont nécessaires à la constitution du dossier d'inscription : carnet de santé de l'enfant (vaccinations à jour), une photo d'identité et une copie de l'assurance de responsabilité civile.

L'inscription est annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle peut se faire toute l'année. L'inscription doit être effectuée par un représentant légal ou une personne majeure mandatée.

Aucune inscription n'est acceptée par téléphone, ni reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. Tout changement en cours d'année scolaire relatif aux renseignements fournis, doit être signalé à l'Espace Famille au 05 63 62 43 43.

ARTICLE 6 - Réservations

Les créneaux de présence sont définis par les familles ou le représentant légal pour chaque période de l'année : mercredi, vacances scolaires, périscolaire.

Les réservations se font à l'aide des formulaires disponibles auprès de chaque structure d'Accueil de Loisirs.

Le repas du mercredi est exclusivement réservé aux enfants inscrits aux Accueils de Loisirs de l'après-midi.

Toutes les réservations sont dues au tarif maximum fixé par la délibération tarifaire en vigueur (activités demi-journée et journée, repas, sorties payantes...).

ARTICLE 7 - Annulations

Seules les annulations pour raisons de santé, sur présentation d'un certificat médical, pourront être prises en compte.

Pour les camps ou mini séjours, toute réservation annulée **dans un délai inférieur à une semaine avant le départ, sera facturée** au tarif maximum de la délibération tarifaire en vigueur. En cas de maladie, seul un certificat médical autorisera à déroger à cette règle et permettra le remboursement des éventuels acomptes versés.

ARTICLE 8 - Tarification et facturation

La participation financière des familles est fixée par délibération du Conseil municipal, affichée dans chaque Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs et consultable sur le portail Espace Famille : <https://castres.espace-famille.net>

La participation financière est établie en fonction du quotient familial.

La tarification est différenciée en fonction du lieu d'habitation (Castres ou hors Commune).

La facturation est mensuelle et établie à terme échu. Les factures sont adressées au domicile des parents ou par email.

ARTICLE 9 - Paiement

Les modalités de paiement sont définies dans le règlement intérieur de l'Espace Famille consultable sur le Portail Espace Famille ou dans les locaux de l'Espace Famille.

ARTICLE 10 - Contestation de facture

En cas d'erreur de facturation imputable à l'administration, les familles ont la possibilité de contester le montant facturé avant la date limite de paiement et ce, en faisant établir par le directeur de l'Accueil de Loisirs un document attestant l'erreur de facturation. Aucune déduction ne doit être effectuée par les familles.

ARTICLE 11 - Les menus

Toute inscription implique de la part des parents et des enfants l'acceptation des menus. Une commission « menus » composée de l'Adjoint au Maire Délégué à l'Éducation, du chef de service Éducation, d'une nutritionniste, et des responsables du service gestionnaire valide les menus.

Ils sont élaborés conformément à la circulaire n°2001-118 du 25.06.2001, qui émet des recommandations quant aux aliments, aux grammages et aux apports nutritionnels conseillés en restauration scolaire.

Les menus sont affichés dans les lieux d'accueil et dans les restaurants scolaires. Ils sont consultables sur le site web de la ville www.ville-castres.fr.

La restauration collective en liaison froide est régie par des règles sanitaires strictes qui assurent la sécurité et l'intérêt sanitaire collectif et interdisent toute substitution d'une ou plusieurs composantes du repas par le prestataire ou les familles.

ARTICLE 12 - Allergies alimentaires

Les enfants ayant des allergies ou intolérances alimentaires pourront être inscrits au restaurant de l'Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs sous réserve de la production d'un certificat médical. Les enfants doivent apporter un panier repas. La photocopie du PAI (Projet d'Accueil Individualisé) lorsqu'il a été signé dans le cadre d'un établissement scolaire, peut être fournie.

ARTICLE 13 - Hygiène et tenue

En restauration scolaire, l'hygiène et la désinfection sont réglementées par les normes HACCP. Les enfants sont tenus de se laver les mains avant chaque repas. Des sanitaires sont à leur disposition avec savon liquide et essuie-mains.

Toute personne, enfant ou adulte, présente dans un établissement est tenue de respecter les règles élémentaires d'hygiène. Les enfants se doivent d'assister aux activités dans une tenue adaptée.

ARTICLE 14 - Enfant porteur de handicap

L'enfant porteur de handicap pourra être accueilli dans les Accueils de Loisirs de la Ville dans la mesure où le handicap n'entraîne pas pour le personnel des sujétions telles qu'il ne puisse assurer le bon accueil de l'enfant et du reste du groupe. La Commune participe au dispositif handiloisirs et peut intégrer à son équipe pédagogique une AVS pour accompagner l'enfant si nécessaire.

ARTICLE 15 - Transport

Le transport des enfants sur les différents lieux d'activités peut se faire avec les minibus de la Ville de Castres, sous sa responsabilité, ou par les bus de ville ou par un transporteur privé. Dans le cas d'un transport par un véhicule municipal, celui-ci est conduit par un agent de la Ville de Castres, titulaire du permis jaune. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

ARTICLE 16 - Présence des parents

Aucune présence de parent n'est permise sans autorisation dans les locaux pendant le temps du repas ou pendant le déroulement des activités.

ARTICLE 17 - Encadrement

L'encadrement est assuré par l'équipe d'animation composée d'animateurs placés sous l'autorité du Directeur de l'Accueil de Loisirs. Il est responsable de la direction pédagogique ainsi que du bon fonctionnement de la structure. Ce personnel qualifié relève des services Enfance Jeunesse et Petite Enfance de la Ville de Castres.

L'équipe d'animation a pour mission, outre l'encadrement des activités, d'accueillir et de surveiller les enfants jusqu'à leur départ dans le respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 18 - Accueil et reprise des enfants

Les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'au lieu de l'activité et le confier à un animateur. Les enfants sont repris à la fin de l'activité, par le représentant légal ou toute personne dûment habilitée.

Chaque animateur est tenu de remplir une feuille de présence. Elle permet au personnel d'être informé des personnes présentes dans les différentes salles et de communiquer, le cas échéant, cette information (idem pour les départs).

Si les parents laissent leurs enfants seuls devant l'établissement ou à proximité du lieu de rendez-vous, les enfants ne seraient en aucun cas placés sous la responsabilité de la Ville.

Les enfants pourront quitter la structure, seuls, sous réserve d'une autorisation écrite des parents ou du représentant légal, déposée auprès du directeur, et aux horaires définis.

Pour les enfants qui arrivent et partent seuls, l'animateur responsable effectuera l'émargement de la feuille de présence.

Les enfants ne peuvent pas quitter l'activité avant la fin du créneau horaire défini.

Les enfants doivent respecter l'interdiction formelle de sortir sans autorisation de l'enceinte de l'Accueil de Loisirs, dès lors qu'ils sont inscrits.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des accidents survenus en dehors des horaires des activités auxquelles est inscrit l'enfant.

ARTICLE 19 - Retards

Il est demandé aux familles de respecter les horaires des activités. En cas d'empêchement, les familles s'engagent à avertir le secrétariat de la structure.

Il est impératif que les familles respectent les horaires définis pour les heures de fins d'accueil. Chaque retard sera noté sur une feuille prévue à cet effet et signée par la famille. Au bout de 3 retards, le service se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant.

En cas de retard important, l'enfant sera remis au service de la Police municipale.

ARTICLE 20 - Prévention des risques et sécurité incendie

Les usagers des locaux (enfants, parents, personnel...) doivent respecter le règlement intérieur des installations qu'ils occupent et en appliquer les consignes. Les parents sont tenus de s'informer des règles de sécurité en lisant les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie.

Des itinéraires d'évacuation et des issues de secours sont prévus. Celles-ci doivent demeurer déverrouillées durant les activités. Il est interdit d'en gêner l'accès.

En application du décret n°92-478 du Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'ensemble des locaux accueillant les Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs est non-fumeur.

ARTICLE 21 - Utilisation des outils informatiques

L'utilisation de tout matériel informatique et graphique s'effectue dans le respect de la législation (droit d'auteurs...), des modes d'emplois et se limite aux nécessités de l'activité.

Les outils et équipements utilisés (informatiques, graphiques, peintures, sculptures, instruments de musique, son, vidéo...) sont obligatoirement utilisés sur leurs lieux d'affectation et en aucun cas ne doivent sortir de l'établissement.

L'utilisation d'Internet est interdite dans le cadre de participation à des activités commerciales ou de toute activité en contradiction avec la législation et la déontologie.

Toute donnée ou information affichée sur les écrans d'ordinateurs est susceptible d'être vue, lue ou entendue de tous. Elle doit donc être conforme aux lois en vigueur : respect des droits d'auteurs, respect de la dignité de la personne humaine, absence d'incitation à la haine raciale, etc.

Est également proscrite la consultation des sites à caractère illicite, pornographique, ou faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et de pratiques illégales. Le paiement en ligne de services tiers est interdit. L'utilisation des postes informatiques est sécurisée. Les bureaux des ordinateurs ne sont pas des zones de stockage pour effectuer des sauvegardes.

ARTICLE 22 - Assurance - Responsabilité

La Ville de Castres a souscrit une assurance responsabilité civile en vue de garantir les dommages subis ou causés par les utilisateurs pendant le temps d'accueil, seulement si sa responsabilité est engagée. La Ville de Castres n'est pas responsable en cas d'accident corporel engendré par la pratique des activités ainsi que des vols, pertes d'objets de valeur et détériorations sur les effets personnels des utilisateurs.

L'assurance de la Ville ne vient qu'en complément de l'assurance des parents des utilisateurs mineurs. Il est donc recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile, garantissant notamment les dommages corporels.

En cas d'accident, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.

ARTICLE 23 - Santé - Accident

L'enfant atteint de maladie contagieuse ou susceptible de l'être, ne sera admis à l'Accueil de Loisirs que sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

Le Directeur de la structure peut demander aux parents de venir chercher l'enfant s'il juge que son état de santé le nécessite.

L'administration d'un médicament dans une structure est possible sur présentation d'une ordonnance récente établie par le médecin traitant. Le nom, prénom de l'enfant, la posologie et la date d'ouverture seront notés sur la boîte par les parents ou le représentant légal. La photocopie du PAI (Projet d'Accueil Individualisé) lorsqu'il a été signé dans le cadre d'un établissement scolaire, peut être fournie.

Les médicaments seront conservés dans un contenant fermant à clé, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.

En cas d'accident, le responsable légal est informé. À cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour, auxquelles il est joignable, pendant la durée de l'accueil.

En cas d'accident le justifiant, il sera fait appel aux services d'urgence. Le service gestionnaire est informé sans délai par le responsable de l'Accueil de Loisirs des suites de l'intervention des services d'urgence (hospitalisation...).

Si une structure était amenée à avancer les frais pour des soins médicaux à un enfant, la famille sera tenue de les rembourser (médicaments, consultations, transports...).

ARTICLE 24 - Règles de vie en collectivité

Les règles de vie communes des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs de la Ville de Castrés organisent le vivre-ensemble en collectivité. L'inscription dans un ACCEM implique pour les parents, représentants légaux et les enfants l'acceptation de la charte de bonne conduite suivante :

1/ Le respect des autres et de l'environnement :

Chaque enfant se doit de respecter les autres enfants, le personnel encadrant et l'environnement dans lequel il évolue. Les actes d'incivilité, d'insolence, de discrimination ou de violences verbales ou physiques ne peuvent être tolérés.

Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin en respectant les consignes d'utilisation. En cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier, du matériel, les enfants, les parents ou représentants légaux seront tenus de réparer ou de rembourser les dégâts occasionnés. Le vol conduira à un rachat par l'usager ou sa famille.

2/ La gestion des lieux et de la vie collective de l'Accueil de Loisirs :

Il convient pour l'enfant de respecter les règles communes de l'Accueil de Loisirs concernant l'utilisation des locaux (salle de restaurant, gymnase, cour, jeux, salles d'activités) et la limitation de certains espaces.

Les salles d'activités seront laissées dans un état de propreté et de rangement convenable.

Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les ateliers.

Le non-respect de ces règles communes peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits par le Directeur de l'Accueil de loisirs.

ARTICLE 25 - C.N.I.L

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 les adhérents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. L'établissement s'engage à ne divulguer aucune information personnelle.

ARTICLE 26 - Droit à l'image

Une autorisation parentale, ou du représentant légal, de photographier et / ou de filmer l'enfant est demandée lors de la constitution du Dossier Unique Famille et à l'entrée dans la structure. Elle peut également être demandée lors d'événements spécifiques (vacances d'été, sorties, manifestations).

ARTICLE 27 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché en évidence à l'intérieur des locaux des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs. Il est également disponible sur le portail de l'Espace Famille: <https://castres.espace-famille.net>

Toute inscription à un Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs implique l'acceptation et le respect des termes du présent règlement.

ARTICLE 28 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Castres, les chefs des services Enfance Jeunesse et Petite Enfance et les directeurs des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castres, le - 5 AVR. 2017

LE MAIRE,

Pascal BUGIS





ARRETE

Reçu par M. le Sous-Préfet
de CASTRES
le 10 AOUT 2017
Publié par affichage
le 10 AOUT 2017
et/ou notifié le

**ENFANCE JEUNESSE – PETITE ENFANCE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES
ACCUEILS COLLECTIFS À CARACTÈRE ÉDUCATIF DE MINEURS (ACCEM) OU
ACCUEILS DE LOISIRS - MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville de Castres,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la création de l'Espace Famille comprenant plusieurs services de la Ville de
Castres,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 portant révision des
tarifs des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs Petite Enfance - Enfance
et Jeunesse,
Vu l'arrêté en date du 5 avril 2017, relatif au règlement intérieur des Accueils Collectifs
à Caractère Éducatif de Mineurs,
Attendu que des modifications sont à prendre en compte dans le cadre de la mise en
place des nouveaux rythmes scolaires dans les Accueils Collectifs à Caractère
Éducatif de Mineurs,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 «conditions d'accès» du règlement intérieur du 5 avril 2017 susvisé des
Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs de la Ville de Castres du secteur
Enfance et Petite Enfance est ainsi modifié :

Une cotisation périscolaire, dont le montant est fixé par délibération, est demandée
pour les enfants qui participent à l'accueil périscolaire du soir.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2

L'article 4 «lieux d'accueil et horaires d'accueil» du règlement intérieur du 5 avril 2017 est ainsi modifié :

Structures	Adresses	Âges	Horaires d'accueil		
			Vacances	Mercredi	Périscolaire lundi, mardi, jeudi, vendredi
BOURIATTE LOISIRS	Allée de la Bouriatte	3 - 14 ans	7h30 à 12h – 13h30 à 18h30	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	16h30 à 18h30 Pas de périscolaire pour les maternelles
LAMBERT LOISIRS	Chemin de Saillenc	3 - 14 ans	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	16h30 à 18h30 Pas de périscolaire pour les maternelles
LAMEILHÉ LOISIRS	104 rue Goya	3 - 17ans	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	16h30 à 18h30 Pas de périscolaire pour les maternelles
LOISIRS CENTRE ENFANCE	École Villegoudou 30 bd Dr Aribat	3 - 14 ans	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	16h30 à 18h30 Pas de périscolaire pour les maternelles
LADEN LOISIRS	106 rue de Laden	6 - 14 ans	7h30 à 12h – 13h30 à 18h30	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	16h30 à 18h30 Pas de périscolaire pour les maternelles
LOISIRS LADEN 3 – 6 ANS	École maternelle de Laden Bd Pierre Mendès France	3 - 6 ans	7h30 à 12h – 13h30 à 18h30	7h30 à 12h15 – 13h30 à 18h30 Ou 7h30 à 18h30	Pas de périscolaire pour les maternelles

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3

Dans l'article 6 «réservations» du règlement intérieur du 5 avril 2017, la phrase ainsi rédigée «le repas du mercredi est exclusivement réservé aux enfants inscrits aux Accueils de Loisirs de l'après-midi.» est remplacée par la phrase suivante «le repas du mercredi est exclusivement réservé aux enfants inscrits pour la journée».

Le reste est inchangé.

ARTICLE 4 - Les autres articles du règlement intérieur du 5 avril 2017 restent inchangés.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Castres, les chefs des services Enfance Jeunesse et Petite Enfance et les directeurs des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castres, le 10 AOUT 2017

 LE MAIRE,

Pascal BUGIS



ARRETE

Reçu par M. le Sous-Préfet
de CASTRES
le 04 AVR. 2019
Publié par affichage
le 04 AVR. 2019
et/ou notifié le

**ENFANCE JEUNESSE - PETITE ENFANCE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES
ACCUEILS COLLECTIFS À CARACTÈRE ÉDUCATIF DE MINEURS (ACCEM) OU
ACCUEILS DE LOISIRS - MODIFICATIF N°2**

Le Maire de la Ville de Castres,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la création de l'Espace Famille comprenant plusieurs services de la Ville de
Castres,
Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles
applicables aux accueils de loisirs,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 portant révision des
tarifs des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs Petite Enfance - Enfance
et Jeunesse,
Vu l'arrêté en date du 5 avril 2017, relatif au règlement intérieur des Accueils Collectifs
à Caractère Éducatif de Mineurs et son modificatif du 10 août 2017
Attendu qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires
de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, dans le cadre de la subvention dite
prestation de service accueil de loisirs (Alsh) « périscolaire »,

ARRETE

ARTICLE 1- L'article 3 «conditions d'accès» du règlement intérieur du 5 avril 2017
susvisé est rédigé tel que suit :

« Une cotisation périscolaire, dont le montant est fixé par délibération, est demandée
pour les enfants qui participent à l'accueil périscolaire. »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 - Les articles 1, 2, 5 et du 7 au 27 du règlement intérieur du 5 avril 2017 et
les articles 2 et 3 de l'arrêté modificatif du 10 août 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Castres, les chefs des
services Enfance Jeunesse et Petite Enfance et les directeurs des Accueils Collectifs à
Caractère Éducatif de Mineurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castres, le 04 AVR. 2019



LE MAIRE,

Pascal BUGIS



ARRETE

Reçu à la Préfecture
le 01 MARS 2022
Publié par affichage
le 01 MARS 2022
et/ou notifié le

**ENFANCE JEUNESSE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS
SANS HÉBERGEMENT (ALSH) – SECTEUR ENFANCE – MODIFICATIF N° 3**

Le Maire de la Ville de Castres,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la création de l'Espace Famille comprenant plusieurs services de la Ville de Castres,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 portant révision des tarifs des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs, Petite Enfance - Enfance et Jeunesse,
Vu l'arrêté, en date du 5 avril 2017, relatif au règlement intérieur des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs et ses modificatifs du 10 août 2017 et du 4 avril 2019,
Considérant qu'il convient d'apporter une précision sur l'accueil des jeunes enfants dans les Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs,
Attendu que des modifications sont à prendre en compte dans l'organisation des Accueils de loisirs sans hébergement,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté susvisé en date du 5 avril 2017, est complété comme suit :

« Seuls les enfants ayant acquis la propriété seront admis dans les ALSH de la Ville de Castres. En cas d'acquisition partielle de la propriété, le Service Enfance Jeunesse proposera, à la famille, un mode de garde plus adapté à l'enfant. »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 – L'article 6 « réservations » de l'arrêté susvisé en date du 5 avril 2017 est modifié comme suit :

« Les créneaux de présence sont définis par les familles ou le représentant légal pour chaque période de l'année : mercredi, vacances scolaires, périscolaire.

Les réservations se font à l'aide des formulaires disponibles auprès de chaque structure d'Accueil de Loisirs ou en ligne via l'Espace Citoyens.

Le repas du mercredi est exclusivement réservé aux enfants inscrits aux Accueil de Loisirs pour la journée.

Toutes les réservations sont dues au tarif maximum fixé par la délibération tarifaire en vigueur (activités demi-journée et journée, repas, sorties payantes...). »

ARTICLE 3 - L'article 2 de l'arrêté modificatif susvisé en date du 10 août 2017 est modifié pour les trois structures ci-dessous avec les horaires d'accueil suivants :

Bouriatte Loisirs : 7h30 à 12h15 / 13h30 à 18h30 ou 7h30 à 18h30
Laden Loisirs : 7h30 à 12h15 / 13h30 à 18h30 ou 7h30 à 18h30
Loisirs Laden 3-6 ans : 7h30 à 12h15 / 13h30 à 18h30 ou 7h30 à 18h30

Le reste est inchangé.

ARTICLE 4 – Toutes les autres dispositions prévues par les articles des arrêtés susvisés en date du 5 avril 2017, du 10 août 2017 et du 4 avril 2019 restent inchangées.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Castres, le chef du service Enfance Jeunesse et les directeurs des Accueils Collectifs à Caractère Éducatif de Mineurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castres, le 01 MARS 2022



LE MAIRE,


Pascal BUGIS